



*CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE*

*ESSONNE, HAUTES DE SEINE, PARIS, SEINE
ET MARNE, SEINE SAINT DENIS, VAL D'OISE,
VAL DE MARNE, YVELINES*

Audience publique et lecture du 25 mars 2013

Décision n°1066-D

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
contre

Mme A

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France
constitué en Chambre de discipline,**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 6 janvier 2010, la plainte du 5 janvier 2010, présentée par M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à l'encontre de Mme A, pharmacien, exerçant ... à le directeur général soutient que le rapport établi à la suite de l'enquête effectuée le 19 février 2009 au sein de la pharmacie de Mme A a relevé le non respect de diverses dispositions législatives et réglementaires dans l'exploitation de cette officine. que le pharmacien inspecteur a notamment relevé que Mme A n'a pas transmis les déclarations de chiffres d'affaires des années 2005, 2007 et 2008, qu'elle n'a pu justifier de l'inscription à l'ordre des pharmaciens de deux de ses adjoints, qu'elle n'a pas transmis les copies des diplômes de M. A, dont elle a déclaré qu'il était pharmacien, ainsi que de trois personnes employées par la pharmacie dont elle a indiqué qu'elles étaient préparateurs, que 43 % du total des boîtes de Propecia®, spécialité pharmaceutique non remboursée appartenant à la liste I des substances vénéneuses, ont été délivrées en 2009 sans inscription à l'ordonnancier, que 61% des ventes du mois de janvier 2009 de cette spécialité ont été effectuées par 3 boîtes, que le prix du Propecia® varie en fonction du nombre de boîtes vendues (une boîte pour 43 euros, 3 boîtes pour 120 euros), qu'elle méconnaît ses obligations en matière de formation continue, qu'elle ne reprend pas les médicaments non utilisés, que l'ordonnancier des spécialités n'est pas tenu correctement, l'adresse des patients manquant fréquemment ;



Ordre national des pharmaciens

2, RUE RECAMIER
75007 PARIS

TÉL. 01.44.39.29.99
FAX: 01.44.39.29.98

E-mail: cr_paris@ordre.pharmacien.fr

Vu le procès-verbal de réception de Mme A par M. R, rapporteur, en date du 10 février 2010, par lequel Mme A fait part de ses explications ; elle soutient notamment que, si elle n'a pas présenté les diplômes des pharmaciens et de deux des préparateurs, c'est par négligence et manque d'organisation, et à la suite d'un grave accident de son mari ; qu'elle a envoyé ensuite les diplômes de M. B et de Mlle C, et que Mme D ne travaille plus chez elle et qu'elle n'a pas réussi à retrouver son diplôme ; que l'inscription à l'ordre des pharmaciens de Mlle E était en cours de concrétisation et qu'elle pensait qu'il n'était pas nécessaire que son fils soit inscrit, car il n'est jamais au comptoir ; que, si elle n'a pas transmis les chiffres d'affaires des années 2005 et 2007, c'est uniquement par négligence ; que, si elle ne portait pas d'insigne le jour de l'inspection, c'est parce qu'elle n'était pas à la vente ; qu'en ce qui concerne la formation continue, elle organise des formations sur site dans une pièce de repos dans laquelle les collaborateurs peuvent se former pendant l'heure de libre qu'ils ont par jour ; qu'en ce qui concerne les boîtes de Propecia®, elle a beaucoup de difficulté avec l'informatique et que la pharmacie ayant une clientèle de passage, il est très difficile de demander une adresse aux personnes d'origine étrangère ; qu'en ce qui concerne l'irrespect des dispositions du code de la santé publique prévoyant l'inscription obligatoire de mentions sur l'ordonnance, elle a signalé à toute l'équipe qu'il fallait respecter ces obligations, mais qu'il est très difficile de faire passer le message et qu'il est très compliqué d'expliquer aux clients qu'elle est dans l'obligation de respecter des règles ; que, si elle a procédé à un grand nombre de délivrances de Propécia® pour des quantités supérieures à un mois, c'est que d'autres pharmacies à ... le faisaient et qu'elle s'est alignée sur la pratique consistant à faire une promotion sur l'achat de trois boîtes; qu'elle ne reprend plus les médicaments non utilisés pour éviter les trafics ; qu'en ce qui concerne la sécurité, elle est en train d'étudier un nouveau système, le système précédent de vidéosurveillance ne lui ayant pas donné satisfaction ; qu'elle a pris toutes les dispositions pour remédier aux manquements relatifs aux mentions des adresses des patients dans l'ordonnancier des préparations et dans l'ordonnancier informatique ; qu'elle a rectifié un oubli figurant dans le registre des médicaments dérivés du sang ;

Vu la décision rendue le 14 janvier 2013 aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline Mme A pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II,

Titre III ; Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du ier juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience : Après avoir entendu :

- la lecture du rapport de M. R ;
- les observations du représentant du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, qui reprend les éléments du dossier ;
- les observations de Mme A, laquelle a eu la parole en dernier, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du code de la santé publique ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de l'enquête diligentée le 19 février 2009 dans l'officine dont est titulaire Mme A, que la tenue de la pharmacie était insuffisante ; qu'en particulier le pharmacien inspecteur a relevé que Mme A n'a pas produit le diplôme d'un de ses adjoints, qui, de plus, n'était pas inscrit à l'ordre, qu'elle n'emploie pas le nombre d'adjoints requis compte-tenu de son chiffre d'affaires, qu'elle n'a jamais été en mesure de produire le diplôme d'une personne qu'elle employait alors en qualité de préparateur, qu'elle ne justifie d'aucune formation continue ; qu'en outre, le pharmacien inspecteur a constaté que Mme A pratique des réductions sur la vente par lots de trois boîtes de Propecia®, spécialité pharmaceutique non remboursée appartenant à la liste I des substances véneneuses, dont elle incite en outre à la consommation par une publicité visible des patients venant dans l'officine, et dont plus de 40 % ont été délivrés en 2009 sans inscription à l'ordonnancier des spécialités, lequel n'est pas tenu correctement, l'adresse des patients manquant fréquemment ;

Considérant que Mme A, qui reconnaît ces faits, se borne à faire état de négligences de sa part, de sa difficulté à faire appliquer la réglementation par ses collaborateurs et à expliquer aux patients de l'officine qu'elle est soumise à une législation particulière ;

Considérant que ces faits constituent des manquements aux dispositions du code de la santé publique et notamment à ses articles L. 4236-1, L. 4241-1, R. 4235-15, R. 4235-64, R. 5132-9, R. 5132-13 et présentent un caractère fautif ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de la gravité des faits relevés et de leur caractère continu, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme A la sanction d'interdiction d'exercer la profession de pharmacien pendant une durée de treize mois;

DECIDE:

Article 1^{er}: L'interdiction d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de Mme A pour une durée de treize mois.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus prendra effet à compter du 3 juin 2013.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme A, à M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens et à Mme Le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

Décision rendue à l'audience publique du 25 mars 2013. Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline,

M. FRAYSSE, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France

M. le Professeur FOURNIER,

M. ABISROR, Mme BESSE, M. BRECKLER, M. CAIGNARD, M. CHARBIT, Mme CHENUC, M. JAOUEN, M. LESELBAUM, M. LISBONA, M. MALEINE, Mlle MARCHAND, Mme MEDIONI, Mme QUENIART, M. VERNET, Mme ZEIDENBERG.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 25 mars 2013 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 9 avril 2013.

La Présidente de la Chambre de discipline

Signé

Mme Chantal DESCOURS GATIN

La secrétaire de la Chambre de discipline

Signé

Mme Désirée FERRARO



Ordre national des pharmaciens